

## Loi sur les valeurs mobilières L.T.N.-O. 2008, ch. 10

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

Nº de document: 21-806

**Objet:** Fonctionnement du marché

Date d'entrée

**en vigueur :** 14 septembre 2020

## RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 21-806 Fonctionnement du marché

### PARTIE I DÉFINITION

**1.** Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

#### PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

**2.** Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché*, en vigueur le 14 septembre 2020, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

# PARTIE III CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO LOCAL RULE

**3.** L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «31 août», dans le titre du tableau, et par substitution de «14 septembre 2020».

#### PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 14 septembre 2020.